



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-113

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-06-11-006 - AP du 11-06-2019 - nivelage de galets - plage de Saint-Valery-en-Caux (3 pages)	Page 3
76-2019-06-12-006 - Arrêté du 12 juin 2019 - aot n°503 - radeau de baignade - plage du Tréport (6 pages)	Page 7
76-2019-06-12-003 - Arrête du 12 juin 2019 - aot n°517 - opération "lire à la plage" - plage de Fécamp (6 pages)	Page 14
76-2019-06-06-008 - Arrêté portant renouvellement, pour une nouvelle période de 10 ans, de l'agrément de vidangeur de l'assainissement non collectif au profit de la SAS TIERCELIN (4 pages)	Page 21
76-2019-06-06-009 - Arrêté portant retrait d'agrément, pour cause de cessation d'activité, de vidangeur de l'assainissement non collectif à la SARL DES CARREAUX (4 pages)	Page 26

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-002 - 2019-06-13-arrêté interdiction consommation alcool voie publique (3 pages)	Page 31
76-2019-06-13-001 - 2019-06-13-arrêté interdiction vente et utilisation artifices (4 pages)	Page 35
76-2019-06-13-003 - 2019-06-13-arrêté interdiction vente et utilisation carburants (2 pages)	Page 40
76-2019-06-13-004 - APD la Conquérante le dimanche 16 juin 2019 (6 pages)	Page 43
76-2019-06-12-004 - Tir d'un feu d'artifice le 15 juin 2019 à Rouen (12 pages)	Page 50

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-14-001 - AP n° 2019-1206 du 14 juin portant approbation du dispositif spécifique ORSEC relatif à l'ARMADA - Descente en Seine (1 page)	Page 63
76-2019-06-11-007 - Arrêté du 11 juin 2019 autorisation spéciale de transport fluvial - AST (2 pages)	Page 65
76-2019-06-12-007 - Arrêté n°2019-316 du 12 juin 2019 portant restriction de circulation sur les RD 110 et 173 (2 pages)	Page 68

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-06-12-001 - Arrêté de composition CTSA (Comité Technique Spécial Académique) - Modificatif n° 2 (2 pages)	Page 71
---	---------

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-12-002 - Arrêté du 12 juin 2019 modifiant l'arrêté du 13 juin 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Fallencourt, Foucarmont, St Riquier, Villers aujourd'hui dénommé SIVOS de la Haute Vallée de l'Yères (3 pages)	Page 74
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-11-006

AP du 11-06-2019 - nivelage de galets - plage de
Saint-Valery-en-Caux

*Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres
à moteur sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la ville de
Saint-Valery-en-Caux dans le cadre d'opérations de nivelage de galets*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JUIN 2019

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, pour la commune Saint-Valery-en-Caux, dans le cadre d'opérations de nivelage des galets.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 29 mai 2019, par laquelle la Mairie de la commune de Saint-Valery-en-Caux, place de l'Hôtel de Ville, BP 47, 76 460 SAINT-VALERY-EN-CAUX sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Saint-Valery-en-Caux dans le cadre d'opérations de nivelage des galets ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération de nivelage des galets prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La commune de Saint-Valery-en-Caux, place de l'Hôtel de Ville, BP 47, 76 460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Madame le Maire, Madame Dominique CHAUVEL (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise Denise travaux publics, Route Cany, 76 640 TERRES-DE-CAUX, sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Valery-en-Caux, en vue d'opérations de nivelage des galets sur la période définie à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

En aucun cas, le domaine public maritime devra être occupé ni par le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni par le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'événement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à cette opération.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mardi 18 juin 2019 pour une durée de quatre jours, aux heures de marées suivantes :

le mardi 18 juin – Marée Basse à 7 h36 ;
le mercredi 19 juin – Marée Basse à 8 h15 ;
le jeudi 20 juin – Marée Basse à 8 h52 ;
le vendredi 21 juin – Marée Basse à 9 H28.

Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 6 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11 JUIN 2019

Le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-12-006

Arrêté du 12 juin 2019 - aot n°503 - radeau de baignade -
plage du Tréport

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la
baignade sur la plage ouest du Tréport pour le compte de la ville du Tréport*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dm1@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 juin 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°503

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 31 janvier 2019, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 juillet 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 6 mai 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 avril 2019
- Vu la réponse du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNMEPMO) en date du 14 mai 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 03 juin 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 3 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue d'y installer un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade.

Caractéristiques :

- ponton flottant type PE modulaire en polyéthylène, couleur sable
- face supérieure antidérapante et auto porteuse
- charge verticale maxi : 300 kg/m² – hauteur sur l'eau 32 cm
- mode d'ancrage : chaînes 25 m (diam 16 mm), accastillage inoxydable
- installation et retrait des chaînes et du ponton avec véhicule terrestre (tracteur)
- périodicité de contrôle de l'ancrage tous les 12 mois
- Taille du ponton : de 5 m x 2,5 m = 12,5 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté du 26 juillet 2018

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cent cinquante-cinq euros (155,00 €) pour une occupation effective du 6 juillet au 1^{er} septembre de chaque année

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 219325** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 6 juillet au 1^{er} septembre de chaque année .

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule nécessaire pendant la mise en place et le retrait du radeau de baignade sur l'estran.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

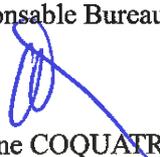
Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12 juin 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-12-003

Arrête du 12 juin 2019 - aot n°517 - opération "lire à la
plage" - plage de Fécamp

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage de Fécamp
pour le compte de la ville de Fécamp*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 juin 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp – AOT n°517

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 13 mai 2019, par laquelle La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 14 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative commune portant sur les plages de Fécamp, Dieppe, Le Tréport et Criel sur Mer en date du 15 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoind, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 avril 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 04 juin 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 11 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex représentée par Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Maire de Fécamp (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp, en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 25 m² (chalet), 10 m² (chalet)
- surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 2 juillet 2008 par arrêté du 29 avril 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingts (80 euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet à août. Elle ne donnera pas lieu à une actualisation compte tenu de son montant.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 219464** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

4

Prefecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12 juin 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Zonages réglementaires - Plage de Fécamp



Chalet "Opération lire à la plage"



N 2000 Directive habitats (SDC)
 Littoral classé
N 2000 Directive oiseaux (ZPS)
 Littoral Seine-Mer

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-06-008

Arrêté portant renouvellement, pour une nouvelle période
de 10 ans, de l'agrément de vidangeur de l'assainissement
non collectif au profit de la SAS TIERCELIN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **06 JUIN 2019**

portant renouvellement de la durée de validité de l'agrément délivré à la SAS TIERCELIN, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2010 n° 76-2010-0019-V, délivrant l'agrément à la SAS TIERCELIN, ayant son siège 7 route de Rouen – 76560 Saint-Laurent-en-Caux pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 26 mars 2019 par lequel la SAS TIERCELIN sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans ;

CONSIDERANT -

que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

que dans ce cadre, la SAS TIERCELIN a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration ;

que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de la SAS TIERCELIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Renouvellement

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2010, n° 76-2010-0019-V délivré à la SAS TIERCELIN ayant son siège 7 route de Rouen – 76560 Saint-Laurent-en-Caux est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

⇒ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **06 JUIN 2019**

Pour le préfet et par subdélégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

***Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.*

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-06-009

Arrêté portant retrait d'agrément, pour cause de cessation
d'activité, de vidangeur de l'assainissement non collectif à
la SARL DES CARREAUX



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 JUIN 2019

portant retrait d'agrément pour cessation d'activité de la SARL des Carreaux, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011, n° 76-2011-010-V, délivrant l'agrément à la SARL des Carreaux, ayant son siège 21 rue du Château de Bosc-Hyons – 76220 Beauvoir-en-Lyons, pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'envoi électronique reçu le 11 mars 2019 par lequel M. HENRIET, représentant la SARL des Carreaux, déclare avoir cessé toute activité de vidangeur.

CONSIDERANT -

que la cessation d'activité définitive exercée par la SARL des Carreaux ne justifie plus le maintien de son agrément, délivré le 2 mai 2011 pour l'exercice de l'activité, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

qu'il y a donc lieu d'en prononcer le retrait.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Retrait

L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011, n° 76-2011-010-V délivré à la SARL des Carreaux, ayant son siège 21 rue du château de Bosc-Hyons – 76220 BEAUVOIR-EN-LYONS est retiré dès la signature du présent arrêté.

Article 2 – Conséquence du retrait

Le retrait prononcé à l'article 1 est définitif. En cas de poursuite de l'activité, même occasionnelle, par la SARL des Carreaux, leurs membres sont placés dans un cas d'infraction, et peuvent être poursuivis tant sur le plan pénal que sur le plan administratif.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

⇒ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par subdélégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre VERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir le tribunal administratif de Rouen.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-002

2019-06-13-arrêté interdiction consommation alcool voie
publique



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du vendredi 14 juin 2019 (18h00) au lundi 17 juin 2019 (23h00) dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2214-4, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion de manifestations et événements festifs ;

Considérant que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves ;

Considérant la nécessité d'interdire la consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques sur la voie publique pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques sur la voie publique (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime à compter du **vendredi 14 juin 2019 (18h00) au dimanche 16 juin 2019 (23h00)**.

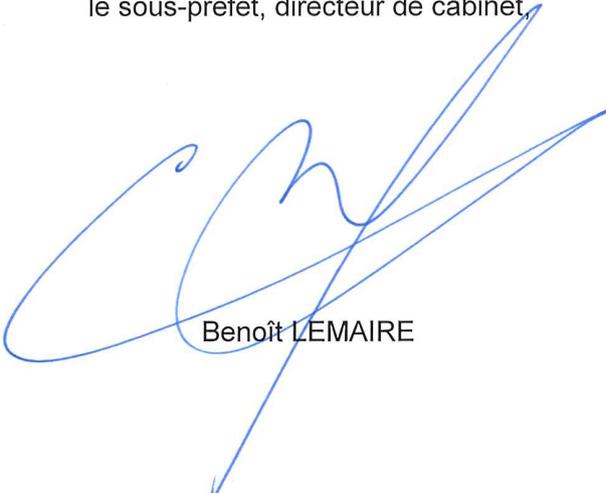
Article 2 - Cette interdiction ne s'appliquera pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements pour lesquels la vente d'alcool est autorisée.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-001

2019-06-13-arrêté interdiction vente et utilisation artifices



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;

Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 14 juin 2019 (18h00) jusqu'au lundi 17 juin 2019 (23h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 14 juin 2019 (18h00) jusqu'au lundi 17 juin 2019 (23h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps** :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 - Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

- du vendredi 14 juin 2019 (18h00) jusqu'au lundi 17 juin 2019 (23h00)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

- du vendredi 14 juin 2019 (18h00) jusqu'au lundi 17 juin 2019 (23h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-003

2019-06-13-arrêté interdiction vente et utilisation
carburants



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté interdisant le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse** (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et de carburant sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Ces mesures s'appliqueront à compter du **vendredi 14 juin 2019 (18h00) jusqu'au lundi 17 juin 2019 (23h00).**

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-004

APD la Conquérante le dimanche 16 juin 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMBESSELLA

Arrêté CAB du 13 juin 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « La Conquérante » le dimanche 16 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la demande produite par l'USCBB Cyclisme Bois-Guillaume Bihorel - tendant déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « La Conquérante » le dimanche 16 juin 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 919, RD 928 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 avril 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 3 avril 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 6 juin 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 919,
- RD 928,
- RD 929.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 13 juin 2019
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

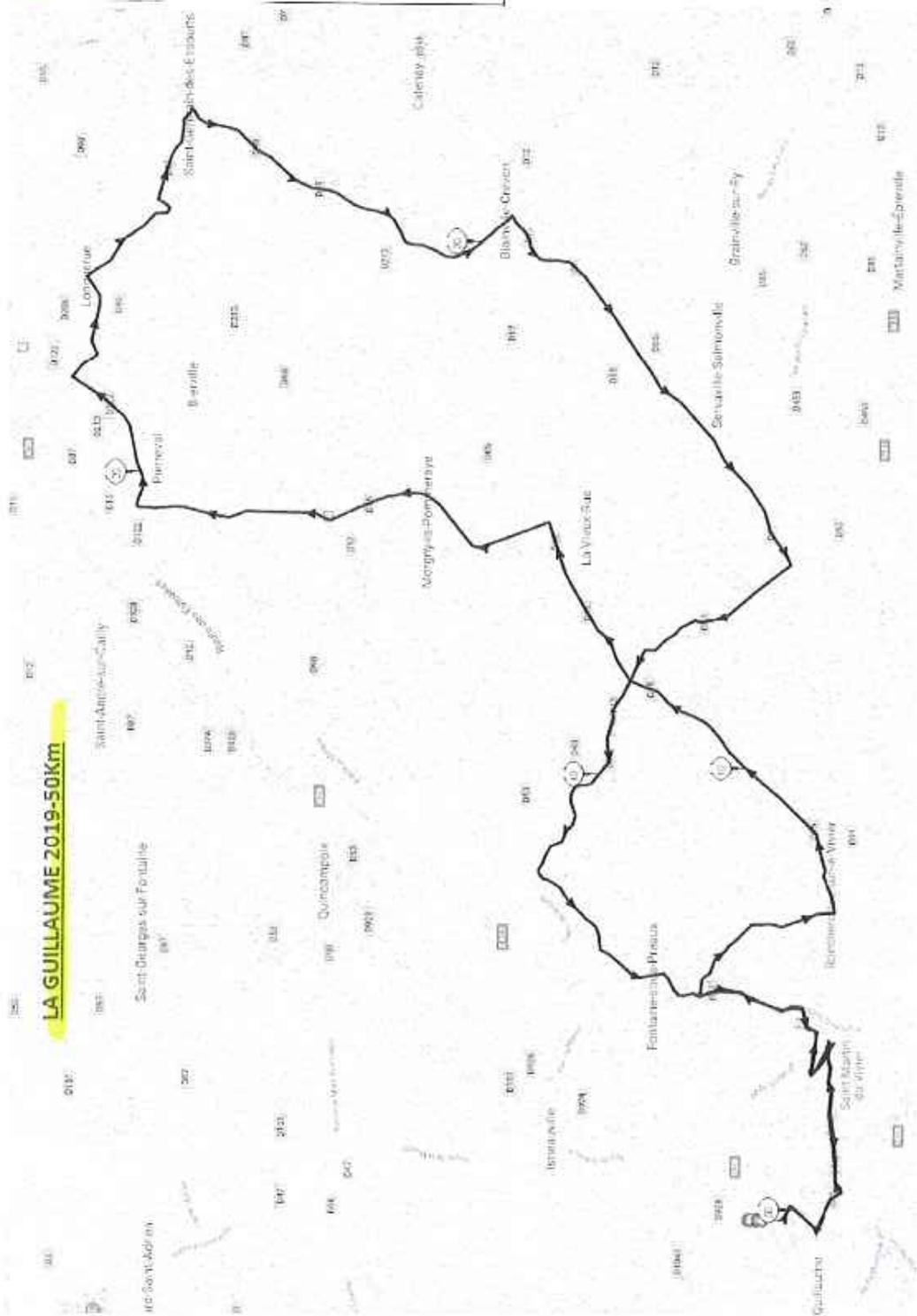


Priscillia RAVILLY

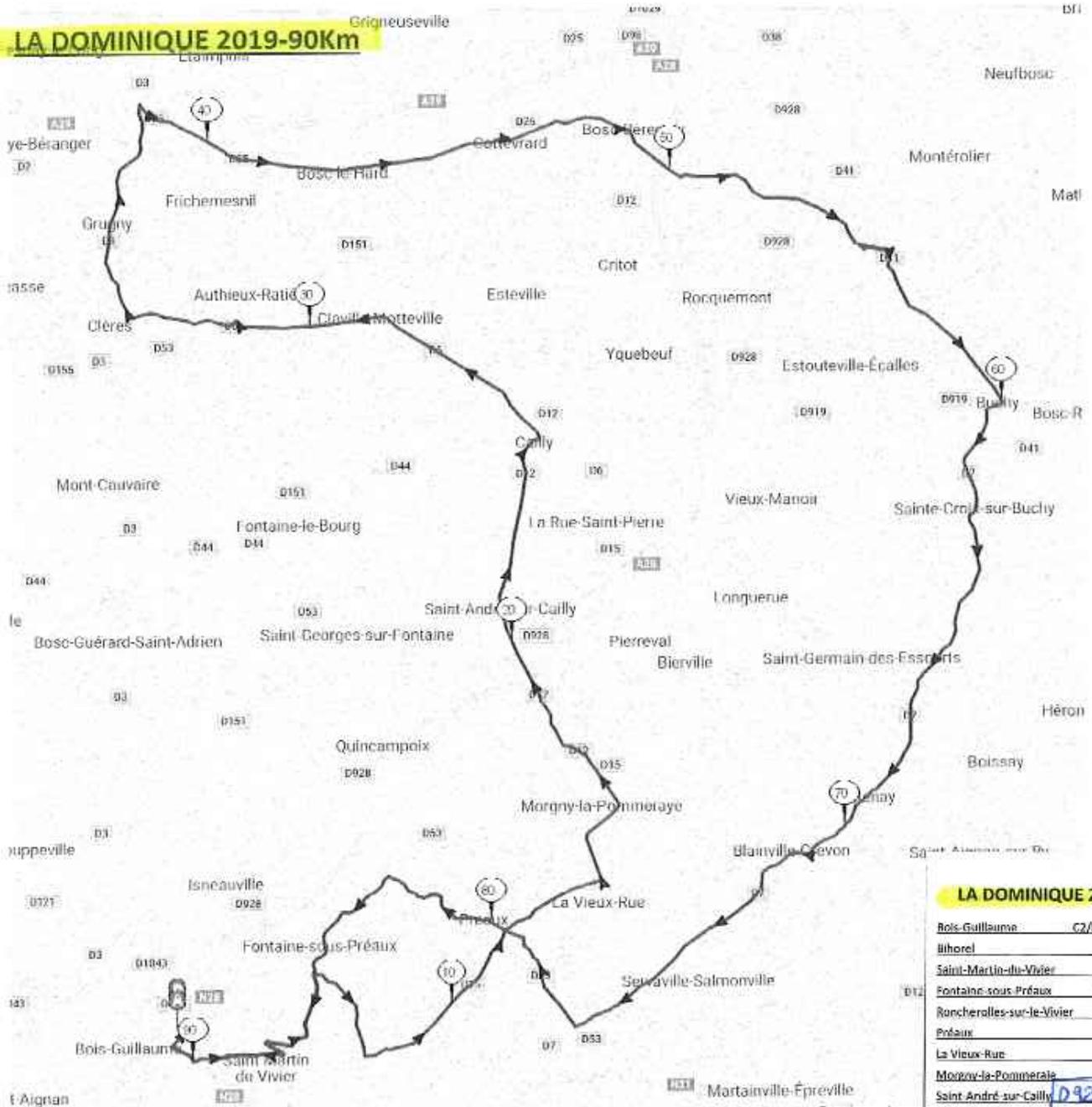
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.

LA GUILLAUME 2019

Bois-Guillaume	C2/D43/D443
Bihorel	D443
Saint-Martin-du-Vivier	D443
Fontaine-sous-Tréaux	D47/D81
Bonchecroix-sur-le-Vivier	D91/D113
Préaux	D15
La Vieux-Rue	D15
Macrevy-le-Pommerais	D15
Saint-André-sur-Cailly	D12
Perreuil	D65/D122
Langeueue	D122/D87
Saint-Sernin-des-Essourts	D87/D7
Catenay	D7
Blairville-Crepon	D7
Serenville-Sainmorville	D7
Préaux	D7/D53/D61
Fontaine-sous-Tréaux	D61/D61a
Saint-Martin-du-Vivier	D443
Bihorel	D443
Bois-Guillaume	D443/D43/D42



LA DOMINIQUE 2019-90Km

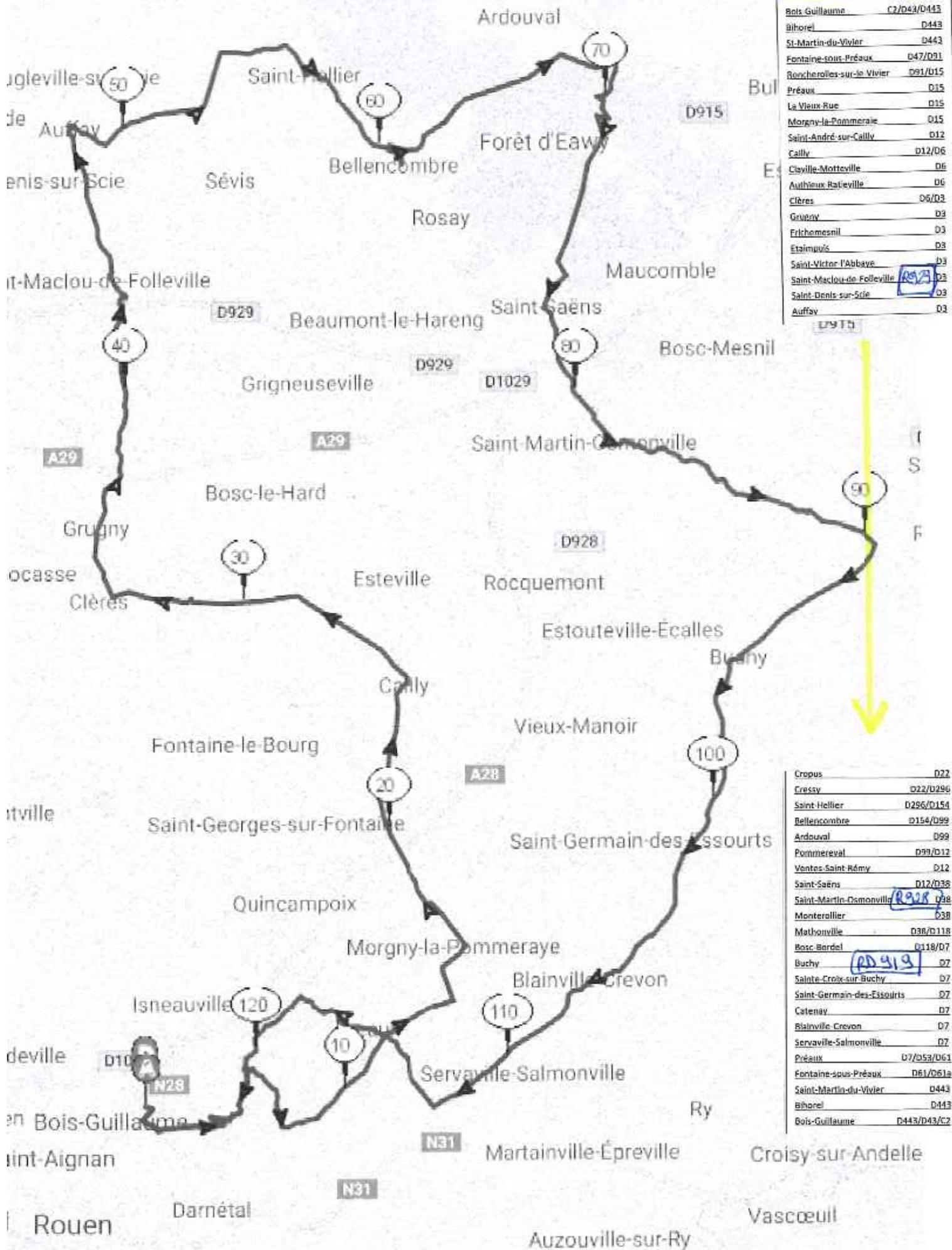


LA DOMINIQUE 2019

Bois-Guillaume	C2/D43/D43
Bihorel	D443
Saint-Martin-du-Vivier	D443
Fontaine-sous-Préaux	D47/D91
Rancherolles-sur-le-Vivier	D91/D15
Préaux	D15
La Vieux-Rue	D15
Morgny-la-Pommeraye	D15
Saint-André-sur-Cailly	D928 D12
Cailly	D12/D6
Claville-Motteville	D6
Authieux-Ratiéville	D6
Clères	D6/D3
Gruany	D3
Frichemesnil	D3/D25
Rosc-le-Hard	D25
Cottevrad	D25/D96
Bosc-Bérenger	D96
Saint-Martin-Osmoville	D96
Rocquemont	D96/D41
Buchy	D41/D7
Sainte-Croix-sur-Buchy	D7
Saint-Germain-des-Essourts	D7
Catenay	D7
Blainville-Creyon	D7
Servaville-Salmonville	D7
Préaux	D7/D53/D61
Fontaine-sous-Préaux	D61/D61a
Saint-Martin-du-Vivier	D443
Bihorel	D443
Bois-Guillaume	D443/D43/C2

IQUERANTE 2019-125Km

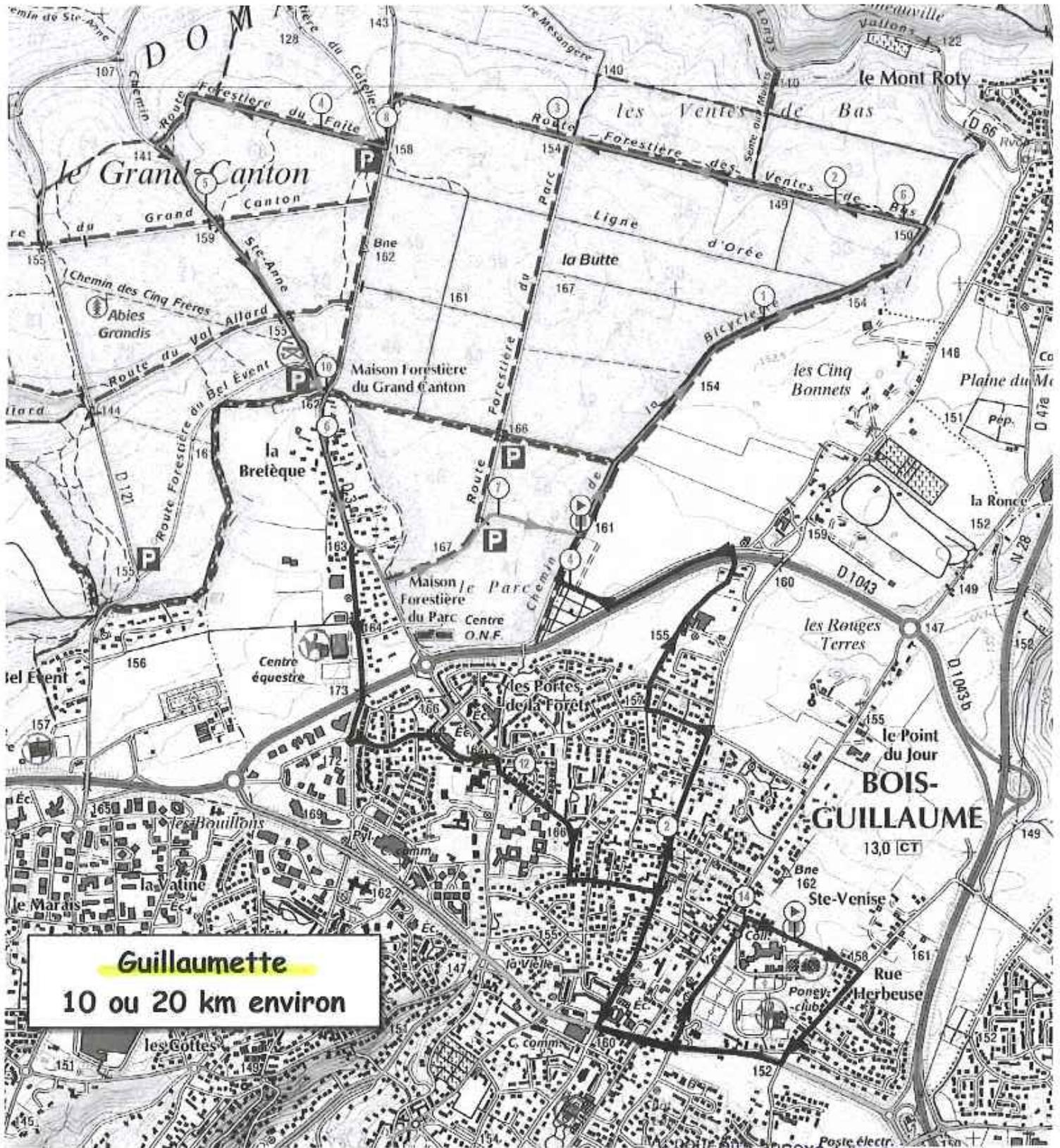
mesmieres-en-bray



LA CONQUERANTE 2019

Bos Guillaume	C2/D43/D443
Bihorel	D443
St-Martin-du-Vivier	D443
Fontaine-sous-Préaux	D47/D91
Boncherolles-sur-la-Vivier	D91/D15
Préaux	D15
La Vieux-Rue	D15
Morgny-la-Pommeraye	D15
Saint-André-sur-Cailly	D12
Cailly	D12/D6
Clayville-Motteville	D6
Authieux-Ratienville	D6
Clères	D6/D3
Gruezy	D3
Frichomesnil	D3
Etainville	D3
Saint-Victor-l'Abbaye	D3
Saint-Maclou-de-Folleville	D3
Saint-Denis-sur-Scie	D3
Auffay	D3

Cropus	D22
Cressy	D22/D296
Saint-Hellier	D296/D154
Bellencombres	D154/D99
Ardouval	D99
Pommereval	D99/D12
Ventes-Saint-Rémy	D12
Saint-Saëns	D12/D38
Saint-Martin-Osmonville	D38
Monterollier	D38
Mathonville	D38/D118
Bosc-Bardel	D118/D7
Buchy	D7
Sainte-Croix-sur-Buchy	D7
Saint-Germain-des-Essourts	D7
Catenay	D7
Blainville-Crevon	D7
Servaville-Salmonville	D7
Préaux	D7/D53/D61
Fontaine-sous-Préaux	D61/D61a
Saint-Martin-du-Vivier	D443
Bihorel	D443
Bos-Guillaume	D443/D43/C2



Guillaumette
10 ou 20 km environ

Ma pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 juin 2019
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-12-004

Tir d'un feu d'artifice le 15 juin 2019 à Rouen

Tir d'un feu d'artifice, à Rouen, depuis la presqu'île Rollet, le 15 juin 2019 à partir de 23 h, dans le cadre de la tenue de l'Armada 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 12 juin 2019

Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par l'association Armada, le 15 juin 2019, à partir de 23 heures, depuis la presqu'île Rollet, à Rouen.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant certificat de qualification F4-T2 niveau 2, de M. DUBOC Jean-Marc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice par M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen et responsable sécurité de l'Armada 2019, le 14 mai 2019, désignant la SAS Le 8^e ART, sise BP 4, 27 310 Bourg-Achard, sous la responsabilité de M. DUBOC Jean-Marc, artificier ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée le 15 décembre 2018 par AXA France IARD, sise 131 avenue du Maréchal Foch, 78 400 Chatou, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la SAS Le 8^e ART ;
- Vu** les avis à la batellerie ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 16 mai 2019 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 16 mai 2019 ;
- la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, le 17 mai 2019 ;
- le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le 27 mai 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 31 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen et responsable sécurité de l'Armada 2019, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 15 juin 2019, à partir de 23 heures, depuis la presqu'île Rollet, à Rouen.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 : Arrêt de navigation :

Il convient d'interrompre la navigation de 22 h 30 à 00 h 00, du PK 244 au PK 245.

L'organisateur rappelle cette interdiction aux bateaux croisiéristes et leur fait un rappel des mesures de sécurité. En tout état de cause ces bateaux ne doivent pas pénétrer dans le secteur de sécurité et doivent se conformer aux ordres du Grand Port Maritime de Rouen et de la gendarmerie Fluviale quant à leur départ du site, évitant ainsi tout risque de collision.

Un avis à la navigation est diffusé, par le Grand Port Maritime de Rouen, pour interdire la navigation à moins de 150 mètres de l'extrémité de la presqu'île Rollet, d'où seront tirés les feux d'artifices.

La navigation est interdite dans le bassin aux bois.

Article 3 : Police du plan d'eau :

Elle est assurée à chaque tir par la brigade fluviale et la vedette de police portuaire du GPMR.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 27 décembre 1990 ;
- débarrasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- délimiter les zones de tirs par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Celle-ci est fixée par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne peut être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir. Des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer en cas d'incident ;

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 5 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

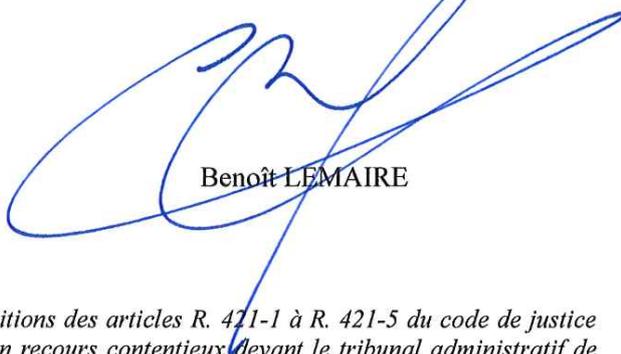
À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 6 : L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen et responsable sécurité de l'Armada 2019.

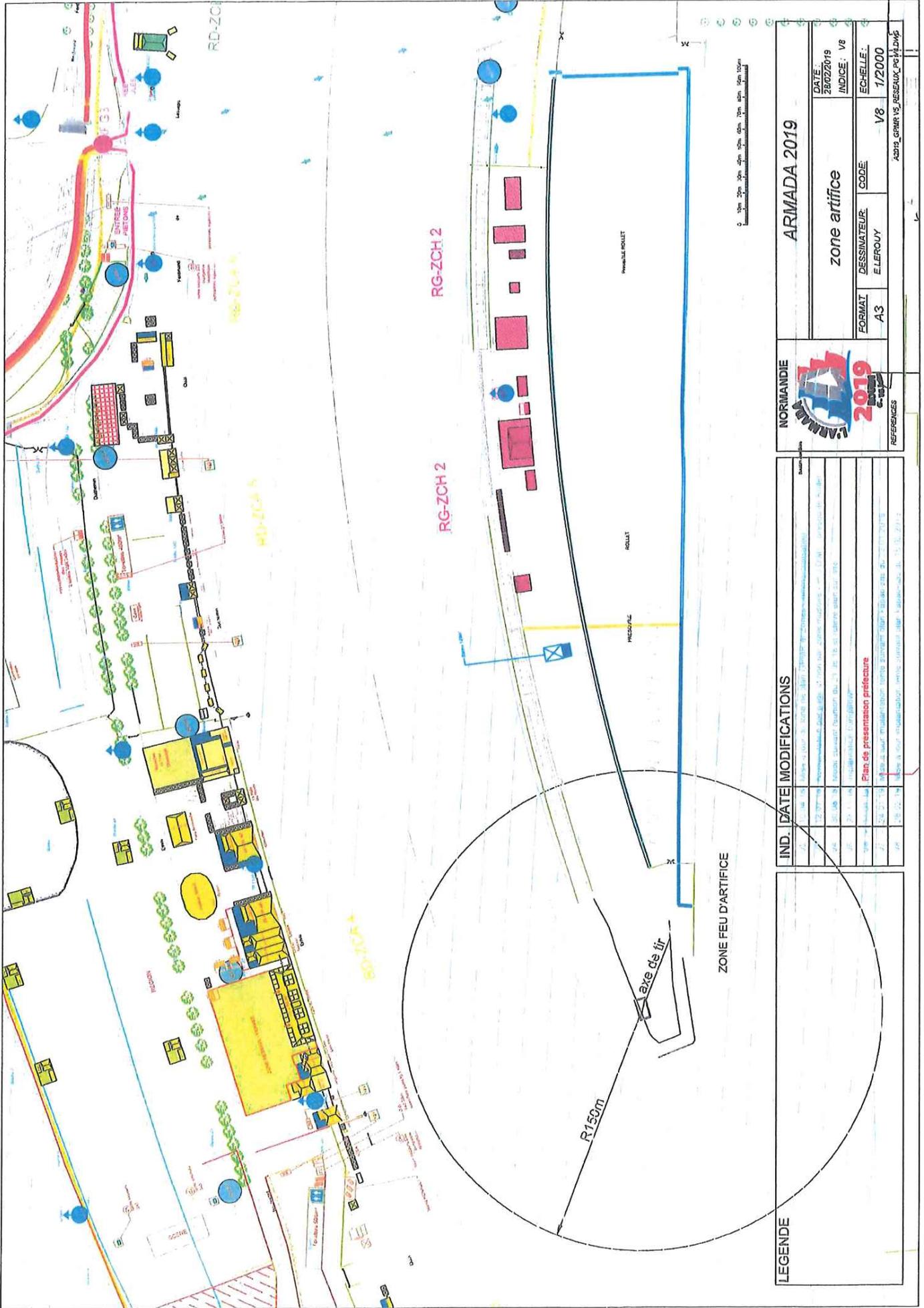
Rouen, le 12 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



LEGENDE

IND.	DATE	MODIFICATIONS
1	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
2	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
3	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
4	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
5	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
6	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
7	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
8	28/02/2019	Plan de présentation préfecture



ARMADA 2019

DATE	28/02/2019
INDICE	V8
FORMAT	A3
DESSINATEUR	EILEROUY
CODE	V8
ECHELLE	1/2000

ADAMS_GMARR_VS_PRESSEAU_Ce1412016





RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 15 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 1

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
Bombe Ø 100 araignée multipastel	0163-F4-4244	100	F4	100	368,00
Bombe Ø 100 bleu à argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	6 762,00
Bombe Ø 100 bleu argent	1008-F4-69250667	100	F4	100	1 700,00
Bombe Ø 100 cascade saule or	1008-F4-69250667	100	F4	100	7 140,00
Bombe Ø 100 chrysanthème cligno vert	1008-F4-69250664	100	F4	95	5 292,00
Bombe Ø 100 chrysanthème or	1008-F4-69250664	100	F4	100	259,00
Bombe Ø 100 chrysanthème orange	1008-F4-69250664	100	F4	95	250,00
Bombe Ø 100 chrysanthème scintillant à multi	1008-F4-69250664	100	F4	95	5 292,00
Bombe Ø 100 chrysanthème bleue	1008-F4-69250664	100	F4	100	259,00
Bombe Ø 100 coeur rouge	1008-F4-69246116	75	F4	100	245,00
Bombe Ø 100 couronne argent	1008-F4-69250664	100	F4	100	3 090,00
Bombe Ø 100 couronne fleur	1008-F4-69250664	100	F4	100	321,00
Bombe Ø 100 crackling crossette	1008-F4-69250666	100	F4	95	7 216,00
Bombe Ø 100 filet frisson	1008-F4-69245227	100	F4	100	305,00
Bombe Ø 100 moldave rose	1008-F4-69245225	100	F4	100	300,00
Bombe Ø 100 mosaïque crackers	1008-F4-69258886	100	F4	95	294,00
Bombe Ø 100 mosaïque multi report	1008-F4-69258886	100	F4	95	6 560,00
Bombe Ø 100 multi argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	9 702,00
Bombe Ø 100 palmier violet	1008-F4-69250664	100	F4	95	250,00
Bombe Ø 100 papillon bleu océan	1008-F4-69250661	100	F4	75	250,00
Bombe Ø 100 pivoine assortie	1170-F4-02056	100	F4	100	320,00
Bombe Ø 100 pivoine bleu pistil argent	1008-F4-69250664	100	F4	95	5 670,00
Bombe Ø 100 pivoine bleue pistil rose	1008-F4-69250664	100	F4	100	9 630,00
Bombe Ø 100 pivoine jaune	1008-F4-69250664	100	F4	95	309,00
Bombe Ø 100 pivoine orange	1170-F4-02057	100	F4	100	320,00
Bombe Ø 100 pivoine pourpre pistil vert	1008-F4-69250664	100	F4	100	6 300,00
Bombe Ø 100 rouge à argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	5 292,00
Bombe Ø 100 rouge cligno	1008-F4-69250665	100	F4	100	259,00
Bombe Ø 100 saule cligno vert	1008-F4-69250665	100	F4	95	259,00
Bombe Ø 100 vert cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	289,00
Bombe Ø 100 vert clignotant	1008-F4-69250664	100	F4	100	2 890,00
Bombe Ø 100 vert frag	1008-F4-69250666	100	F4	95	5 248,00
Bombe Ø 100 violet crackers	1008-F4-69250664	100	F4	95	4 662,00
Bombe Ø 125 argent cligno	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 130,00
Bombe Ø 125 cocotier brocade	1008-F4-69250668	125	F4	125	565,00
Bombe Ø 125 cocotier kamuro	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 695,00
Bombe Ø 125 couronne fleur	1008-F4-69250668	125	F4	125	565,00
Bombe Ø 125 crackers	1008-F4-69250668	125	F4	125	5 085,00
Bombe Ø 125 frag multi	1008-F4-69250668	125	F4	125	5 085,00
Bombe Ø 125 kamuro	1008-F4-69250668	125	F4	125	10 735,00
Bombe Ø 125 multi	1008-F4-69250668	125	F4	125	9 040,00
Bombe Ø 125 palmier violet	1008-F4-69250668	125	F4	125	565,00
Bombe Ø 125 pivoine bleue	1008-F4-69250668	125	F4	125	9 040,00
Bombe Ø 125 pivoine orange	2463-F4-0200	125	F4	125	666,00
Bombe Ø 125 pluie rouge clignotante	1008-F4-69250668	125	F4	125	9 040,00
Bombe Ø 125 pluie verte clignotante argent	1008-F4-69250668	125	F4	125	5 085,00
Bombe Ø 125 pluie verte crépitante	1008-F4-69250668	125	F4	125	2 825,00
Bombe Ø 125 pluie violette crépitante	1008-F4-69250668	125	F4	125	2 260,00
Bombe Ø 125 saule argent crackers	1008-F4-69250668	125	F4	125	9 040,00
Bombe Ø 125 saule bleu crépitant	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 695,00
Bombe Ø 150 crackers	1008-F4-69250669	150	F4	150	5 580,00
Bombe Ø 150 frag multi	1008-F4-69250669	150	F4	150	6 510,00



RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 15 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 2

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
Bombe Ø 150 kamuro	1008-F4-69250670	150	F4	150	3 030,00
Bombe Ø 150 mosaïque argent	1008-F4-69250672	150	F4	150	1 119,00
Bombe Ø 150 mosaïque bleue	1008-F4-69250672	150	F4	150	4 476,00
Bombe Ø 150 mosaïque multi	1008-F4-69250672	150	F4	150	3 357,00
Bombe Ø 150 mosaïque rouge	1008-F4-69250672	150	F4	150	4 476,00
Bombe Ø 150 mosaïque verte	1008-F4-69250672	150	F4	150	3 357,00
Bombe Ø 150 mosaïque violette	1008-F4-69250672	150	F4	150	6 714,00
Bombe Ø 150 multi	1008-F4-69250669	125	F4	160	930,00
Bombe Ø 150 multi cligno	1008-F4-69250669	150	F4	160	930,00
Bombe Ø 150 orange	1008-F4-69250670	150	F4	150	1 010,00
Bombe Ø 150 pivoine argent	2463-F4-0201	150	F4	150	1 126,00
Bombe Ø 150 pivoine verte pistil palmes argenté	1008-F4-69250670	150	F4	150	10 755,00
Bombe Ø 75 chrysanthème bleue	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 830,00
Bombe Ø 75 chrysanthème vert pistil violet	1008-F4-69250661	75	F4	75	2 660,00
Bombe Ø 75 chrysanthème violette	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 392,00
Bombe Ø 75 clignotant argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 788,00
Bombe Ø 75 clignotant rouge	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 356,00
Bombe Ø 75 clignotant vert	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 815,00
Bombe Ø 75 couronne argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	6 936,00
Bombe Ø 75 couronne cascade	1008-F4-69250663	75	F4	75	11 008,00
Bombe Ø 75 mosaïque multi	1008-F4-69250661	75	F4	75	2 175,00
Bombe Ø 75 multi pistil argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 788,00
Bombe Ø 75 PAF crépitant argent	1008-F4-69250662	75	F4	75	6 750,00
Bombe Ø 75 palmier bleu	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 428,00
Bombe Ø 75 palmier crackers	1008-F4-69250661	75	F4	75	8 118,00
Bombe Ø 75 pivoine rouge	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 896,00
Bombe Ø 75 bleu argent	1008-F4-69258885	75	F4	75	2 175,00
Bombe Ø 75 mosaïque multi report	1008-F4-69250660	75	F4	75	1 995,00
Bombe Ø 75 palmier multicolore	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 428,00
Bombe Ø 75 pivoine bleue	1008-F4-69250660	75	F4	75	4 080,00
C. Ø 16 36 cps comètes rouges vert or kamuro	0163-F2-2377	20	F2	8	2 304,00
C. Ø 20 25 cps aloes	0163-F2-0599	30	F2	35	530,00
C. Ø 20 25 cps argent émeraude or rubis saphir	1008-F2-69254885	30	F2	8	719,20
C. Ø 20 53 cps multi effets et couleurs	1008-F2-69249546	30	F2	8	898,20
C. Ø 20 80 cps rouge avec queue crackers	1395-F3-0385	20	F3	25	1 360,00
C. Ø 25 16 cps PàF crackers et saule crackers	1008-F2-69255357	30	F2	8	505,60
C. Ø 25 16 cps palmier violet	1008-F2-69255357	30	F2	8	614,40
C. Ø 25 19 cps multi comètes tourbil. et scint.	1170-F2-02003	30	F2	25	1 064,00
C. Ø 25 19 cps PàF + Bqt cracker	1395-F2-0401	30	F2	8	880,00
C. Ø 25 25 cps assortis	1008-F2-69255356	30	F2	8	747,00
C. Ø 25 25 cps avec effets colorés	1395-F2-0170	30	F2	25	638,40
C. Ø 25 25 cps citron vert cligno	1008-F2-69255356	30	F2	8	1 032,00
C. Ø 25 25 cps étoiles multicolores avec comète	1008-F2-69241469	30	F2	8	600,00
C. Ø 25 36 cps bqt brocade	1008-F2-69249548	30	F2	8	78,00
C. Ø 25 40 cps comètes brocade	1008-F3-69248602	30	F3	25	520,00
C. Ø 25 40 cps éventailés comètes vertes	1646-F3-201-021-03	30	F3	25	560,00
C. Ø 30 100 cps queue et pivoine crépitantes	1008-F4-69251571	30	F4	45	12 300,00
C. Ø 30 110 cps comètes multi G/D	0589 F2 0109	30	F2	30	1 015,00
C. Ø 30 16 cps mosaïque orange	1646-F3-201-003-03	30	F3	25	1 720,00
C. Ø 30 19 cps PàF orange à papillon vert	1008-F4-69251528	30	F4	50	782,80
C. Ø 30 20 cps tronc et bouquet rouge	1008-F3-69254049	30	F3	25	696,00
C. Ø 30 25 cps araignée crackers	1008-F2-69255357	30	F2	45	2 430,00



RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 15 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 3

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
C. Ø 30 25 cps comètes multi + palmiers assortis	1008-F2-69241469	30	F2	8	500,00
C. Ø 30 25 cps pivoine et queue rouge	0163-F2-3963	30	F2	8	600,00
C. Ø 30 25 cps pivoines vertes	1008-F4-69251570	30	F4	45	1 539,00
C. Ø 30 25 cps queue rouge à rouge cligno	1008-F4-69251526	30	F4	50	1 024,00
C. Ø 30 25 cps vague verte	1008-F4-69251570	30	F4	45	1 539,00
C. Ø 30 30 cps pivoine et queue argent	1008-F2-69247562	30	F2	8	990,20
C. Ø 30 35 cps assortis	1008-F3-69255355	30	F3	25	1 498,00
C. Ø 30 40 cps comètes assorties pivoines	1008-F2-69255362	30	F2	45	2 460,00
C. Ø 30 40 cps feuilles vertes	1008-F4-69251576	30	F4	45	1 648,00
C. Ø 30 40 cps frag PAF crackers assortis	1008-F4-69251530	30	F4	50	6 900,00
C. Ø 30 40 cps tourbillon rge cligno / queue bleu	1008-F4-69251527	30	F4	50	1 911,00
C. Ø 30 49 cps camélia violet	2463-F3-0054	30	F3	40	1 044,00
C. Ø 30 49 cps tronc argt effet sonore	2463-F4-0005	30	F4	60	1 756,00
C. Ø 30 50 cps tourbillon argent étoiles scint. ve	1395-F3-0406	30	F3	25	4 950,00
C. Ø 49 9 cps coquille multi	1008-F3-69258111	50	F3	45	720,00
C. Ø 30 49 cps bombes couleurs assorties	1008-F3-69255361	30	F3	45	10 050,00
C. V Ø 30 140 cps multi	1170-F4-02421	30	F4	45	5 600,00
C. V Ø 30 25 cps comètes bleues bqet cligno.	1170-F3-02419	30	F3	45	1 500,00
C. V Ø 18 150 cps mosaïque argent	1008-F4-69245806	30	F4	30	3 198,00
C. V Ø 18 300 cps PàF cligno rouge + sifflets	2463-F4-0267	30	F4	45	2 400,00
C. V Ø 20 40 cps bleu serpenteaux titanium	1008-F2-69248608	30	F2	25	1 020,00
C. V Ø 20 64 cps comètes multi final crossette	1008-F2-69258233	20	F2	8	1 350,00
C. V Ø 25 24 cps argent émeraude or rubis	1008-F2-69258224	30	F2	8	576,00
C. V Ø 25 25 cps PàF crackers chry. ckrs	1008-F3-69255362	30	F3	25	1 185,00
C. V Ø 25 30 cps bleu, cligno, crackers	1008-F2-69251610	30	F2	8	870,00
C. V Ø 25 31 cps or rubis émeraude argent	1008-F2-69254884	30	F2	8	719,20
C. V Ø 25 40 cps comètes jaunes	1008-F3-69248602	30	F3	25	520,00
C. V Ø 25 40 cps mosaïques cligno blanc	1008-F3-69248603	30	F3	25	1 320,00
C. V Ø 25 40 cps mosaïques filet d'or	1008-F3-69248603	30	F3	25	3 300,00
C. V Ø 25 40 cps mosaïques frisson blanc	1008-F3-69248603	30	F3	25	3 300,00
C. V Ø 25 40 cps rose et bleu	1008-F3-69255360	30	F3	25	1 193,60
C. V Ø 30 100 cps PàF + coco or et vert cligno	0163-F4-3070	30	F4	50	2 736,00
C. V Ø 30 100 cps filet or avec tronc	2463-F4-0005	30	F4	25	10 000,00
C. V Ø 30 100 cps mosaïque ass et PàF ass	1008-F4-69251530	30	F4	50	6 900,00
C. V Ø 30 100 cps queue assortie et palmier ass.	1008-F4-69251529	30	F4	50	7 800,00
C. V Ø 30 25 cps chrysanthèmes assorties	1008-F2-69255362	30	F2	45	5 130,00
C. V Ø 30 25 cps frag vert et bouquet orange	1008-F4-69251646	30	F4	50	1 612,50
C. V Ø 30 25 cps fragmentation kamuro PàF karr	1008-F4-69251530	30	F4	50	1 725,00
C. V Ø 30 25 cps Palme argent vert scintillant	1646-F3-038-020-03	30	F3	25	3 000,00
C. V Ø 30 25 cps palmiers crackers	1008-F4-69251571	30	F4	45	976,00
C. V Ø 30 25 cps pivoines assorties	1008-F4-69251526	30	F4	50	1 026,00
C. V Ø 30 25 cps pivoines violettes	1008-F2-69255356	30	F2	50	1 539,00
C. V Ø 30 25 cps queue crackers et PàF BLEU	1008-F4-69251531	30	F4	50	2 630,00
C. V Ø 30 30 cps feuilles mortes bleues	1646-F3-038-021-03	30	F3	45	720,00
C. V Ø 30 40 cps com. bleues et chrys. bleues	1008-F4-69251529	30	F4	50	1 640,00
C. V Ø 30 40 cps feuilles roses	1008-F3-69255360	30	F3	45	1 488,00
C. V Ø 30 40 cps frag assorties PAF assortis	1008-F4-69251530	30	F4	50	6 900,00
C. V Ø 30 40 cps mosaïque verte PàF rouge clign	1008-F4-69251530	30	F4	50	4 140,00
C. V Ø 30 40 cps PàF cligno frag cligno	1008-F4-69251526	30	F4	50	1 176,00
C. V Ø 30 40 cps PàF orange chrys. violet	1008-F4-69251526	30	F4	50	1 176,00
C. V Ø 30 40 cps queue argent saule argent clign	1008-F3-69255360	30	F3	45	2 820,00
C. V Ø 30 40 cps queue rouge palmier rouge	1008-F4-69251529	30	F4	50	1 560,00



RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 15 juin 19

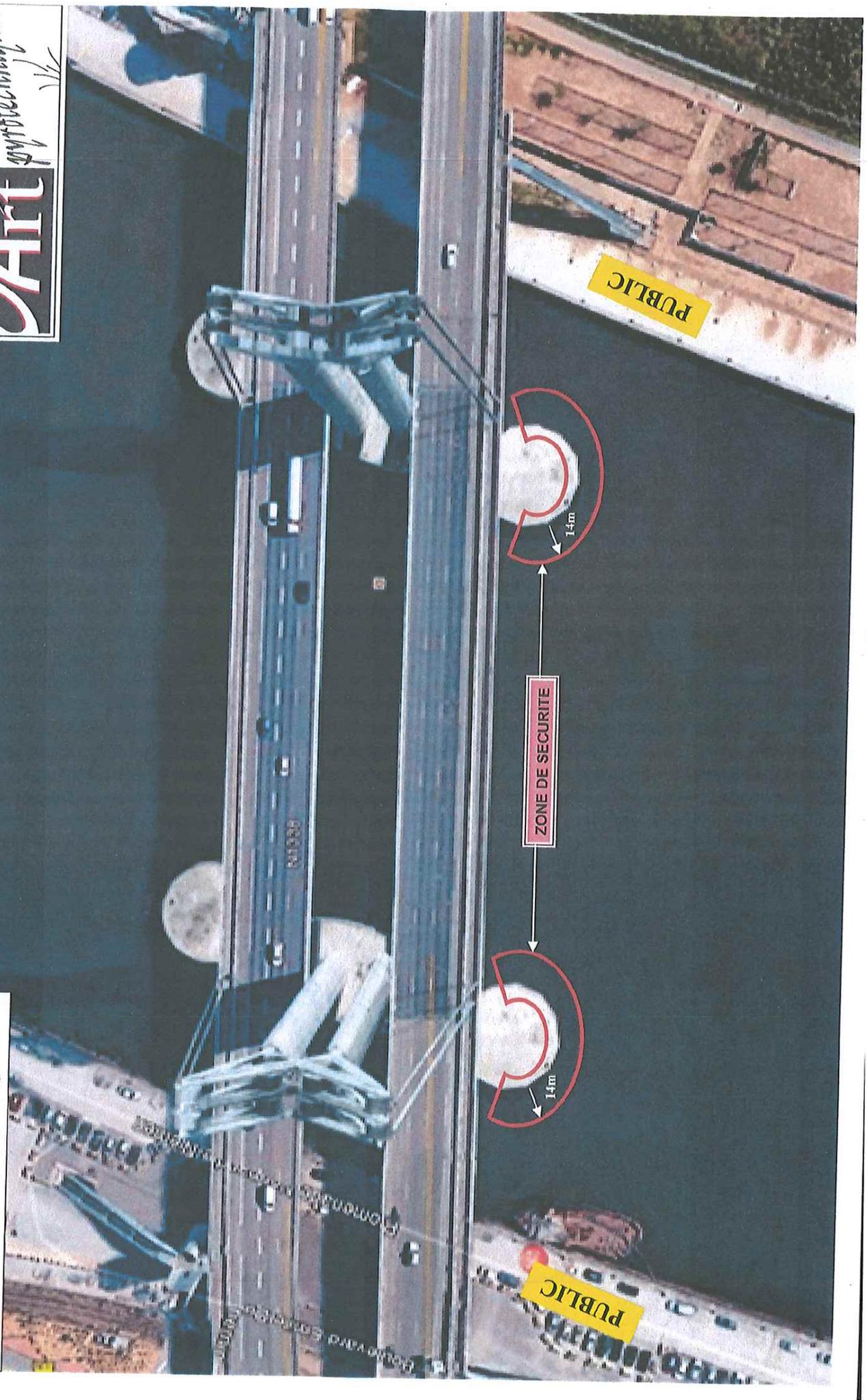
ARMADA DE ROUEN

page 4

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
C. V Ø 30 40 cps queue verte à cligno vert	1008-F4-69251529	30	F4	50	1 640,00
C. V Ø 30 48 cps prov. filet d'or	1008-F4-69245819	30	F4	100	1 210,00
C. V Ø 30 48 cps prov. mulll	1008-F4-69245819	30	F4	100	1 210,00
C. V Ø 30 49 cps PàF bleu cascade or	0163-F3-1843	30	F3	40	1 816,00
C. V Ø 30 80 cps comètes rouge à or	1008-F4-69251529	30	F4	50	6 560,00
C. V Ø 30 80 cps mosaïque vert et PàF vert	1008-F4-69251530	30	F4	50	11 040,00
C. V Ø 30 80 cps mosaïque violet et PàF bleu	1008-F4-69251530	30	F4	50	8 280,00
C. V Ø 30 80 cps PàF vert comète violette	1008-F4-69251531	30	F4	50	11 280,00
C. V Ø 30 80 cps palmier brocade et queue	1008-F4-69251571	20	F4	50	3 120,00
C. V Ø 30 80 cps queue assortie à palmier assor	1008-F4-69251529	20	F4	50	3 120,00
C. V Ø 30 80 cps queue ckrs à palmier ckrs	1008-F4-69251529	30	F4	50	6 240,00
C. V Ø 30 80 cps queue violette à palmier violet	1008-F4-69251529	30	F4	50	3 120,00
C. V Ø 30 80 cps queue violette à pivoine violette	1008-F4-69251529	30	F4	50	3 280,00
C. V. Ø 30 40 cps comètes multi assortis	1008-F3-69255360	30	F3	45	5 640,00
C. V. Ø 30 40 cps queue violette + PàF vert clign	1008-F4-69251531	30	F4	50	1 880,00
Ch Ø 50 8 bombes bulgare argent	1008-F4-69245794	50	F4	50	1 950,00
Ch Ø 50 8 bombes moldave vert	1008-F4-69245794	50	F4	50	3 800,00
Ch. Ø 25 8 brocade avec queue	1008-F4-69248834	30	F4	35	432,00
Ch. Ø 25 8 cps comètes roses	1008-F3-69242599	30	F3	25	960,00
Ch. Ø 50 8 cps bouquet filet or	1008-F4-69245794	50	F4	50	8 472,00
Ch. Ø 50 8 cps multicolore	1008-F4-69245794	50	F4	50	2 340,00
Ch. Ø 75 6 bombes assorties	1008-F4-69345499	75	F4	75	15 822,00
Ch. Ø 75 6 bombes assorties crackers	1008-F4-69245799	75	F4	75	4 908,00
Ch. Ø 75 6 bombes bleues	1008-F4-69345499	75	F4	75	5 274,00
Ch. Ø 75 6 bombes filet d'argent	1008-F4-69345499	75	F4	75	7 032,00
Ch. Ø 75 6 bombes filet d'or	1008-F4-69345499	75	F4	75	5 274,00
Ch. Ø 75 6 bombes vertes	1008-F4-69345499	75	F4	75	8 790,00
Marron d'air Ø 50	2463-F4-0308	50	F4	65	6 679,20
					613,446 Kg

**Plan de sécurité
Feu d'artifice
1510612019**

L'ARMADA - ROUEN





RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 15 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 1

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
Cascade argent 5m 20 jets	1008-T1-69248197		F1	14	360,00
Jets Ø 60 argent	1008-T1-69255351	60	T1	7	2 640,00
					3, Kg

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **12 JUIN 2019**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-14-001

AP n° 2019-1206 du 14 juin portant approbation du
dispositif spécifique ORSEC relatif à l'ARMADA -
Descente en Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté n° 2019-1206 du 14 juin 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC relatif à l'ARMADA – Descente en Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2214-4

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mai 1997 portant désignation du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, comme préfet coordonnateur dans le cadre de la mise en œuvre du plan interdépartemental de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;

Vu la circulaire du 20 avril 1988 relative aux grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de coordonner l'action des services de l'État, des collectivités territoriales, de l'organisateur et des autres organismes participants à la sécurité des personnes lors de la descente en Seine des navires de l'Armada le 16 juin 2019,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sécurité relatif à la manifestation se déroulant le long de la Seine dans le département de la Seine-Maritime est arrêté et applicable le dimanche 16 juin 2019. Il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, les sous-préfets de l'Eure et du Calvados, les maires des communes riveraines de la Seine entre Rouen et Le Havre, le président de la Métropole Rouen Normandie, le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime, les chefs des services régionaux et départementaux concernés, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur du grand port maritime du Havre, le président de l'association « Armada de la liberté », les responsables des associations de sécurité civile agréées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-11-007

Arrêté du 11 juin 2019 autorisation spéciale de transport
fluvial - AST



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 11 juin 2019

Arrêté du 11 juin 2019 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 18-60 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 présentée par la CFT, représentée par M. Pascal THOMAS, de naviguer entre le pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) et le port de Gennevilliers (92) ;

Considérant que le bateau "EUROPORTS" est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Le bateau portant la devise « **EUROPORTS** » appartenant à **LUXSHIPPING SA** portant le numéro européen unique d'identification 06105251, conduit par **M. Laurent LEGOFF, MM. Pascal BAJILLE, Thierry MOUVEAUX et Jérôme LALLEMAND** et dont les caractéristiques principales sont :

Bateau : « **EUROPORTS** »
Longueur hors-tout : 134,09 m
Largeur hors-tout : 14,60 m
Tirant d'air : 7,5 m
Tirant d'eau : 3,60 m
Puissance totale de propulsion :
2*1104 CV

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, du **pont Jeanne d'Arc à Rouen (76)** jusqu'au **port de Gennevilliers (92)** puis retour au **pont Jeanne d'Arc à Rouen (76)**.

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 La présente autorisation ne vaut ni titre de navigation ni autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 2 En cas de brouillard, et si la visibilité est inférieure à 300 m au droit du pont rail de Maisons-Lafitte et du Pecq, le bateau devra stationner et attendre les meilleures conditions de visibilité pour le passage de l'ouvrage.
- 3 Le conducteur devra se renseigner sur la hauteur libre dégagée aux différents ponts clés sur le site : http://www.vnf.fr/hauteurs_libres_seine_aval.
- 4 Une vigilance accrue devra être observée lors du passage du viaduc de Criquebeuf.
- 5 Le bateau peut être chargé sur 4 couches de conteneurs. Dans ce cas, le chargement de la quatrième couche doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs.
- 6 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de bateau.
- 1 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 2 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 3 Le conducteur du bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie.
- 4 Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue en navigation.
- 5 Le conducteur devra s'assurer des dates de chômages.
- 6 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de cet automoteur compte tenu de son état général et des conditions hydrauliques.

Article 3 :

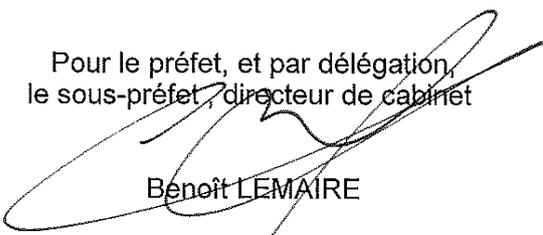
La présente autorisation est accordée du **21 juin 2019 au 21 août 2019**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :

Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 juin 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-12-007

Arrêté n°2019-316 du 12 juin 2019 portant restriction de
circulation sur les RD 110 et 173



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles Economiques de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2019-316 du 12 juin 2019 portant restriction de circulation sur les routes départementales 110 et 173.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Seine-Maritime et du président du Conseil Départemental du 12 décembre 2018 interdisant la circulation de transit sur la RD 110
- Vu l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de Bolbec / Lillebonne ;

Considérant la tenue de la manifestation Armada et plus particulièrement la descente en Seine de l'ensemble des bateaux stationnés à Rouen le dimanche 16 juin 2019

Considérant l'afflux de public très important attendu sur tout le long des berges de la Seine-Maritime

Considérant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port Jérôme qui interdit le transit de piétons, cyclistes et véhicules à moteur sur une partie de la RD 110 compte-tenu des risques industriels

Considérant que le stationnement massif de public le long des berges dans une telle zone ne permettra pas de garantir la sécurité du public en cas d'incident ni d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie départementale

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le dimanche 16 juin 2019 à compter de 8h jusqu'à la fin de la manifestation, à tous les piétons ainsi qu'à tous les véhicules, à l'exception de ceux utilisés par les employés des entreprises de la zone, possédant une autorisation pour se rendre à leur lieu de travail, sur la RD 110 du PR0+000 au PR1+124 et sur la RD173 du PR11+837 au PR13+215 sur les communes de Port-Jérôme sur Seine et de Lillebonne.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée depuis la RD81 sur Port Jérôme sur Seine vers Norville ou St Jean de Folleville et depuis la RD173 / Rte industrielle et portuaire de Lillebonne vers St Jean de Folleville.

Article 3 : L'accès au bac de Quillebeuf sera interdit et ce dernier ne circulera pas sauf demande expresse des secours en cas d'urgence.

Les traversées pour les autres véhicules devront être réalisées par les ponts de Brotonne et de Tancarville

Article 4 : Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies ou parties de voies visées par l'article 1^{er}.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental, les maires de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne, le président de l'agglomération Caux Vallée de Seine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-06-12-001

Arrêté de composition CTSA (Comité Technique Spécial
Académique) - Modificatif n° 2

Arrêté de composition CTSA



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article R 222-30 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 concernant les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels enseignants des premier et second degrés, les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen.

ARRETE MODIFICATIF N°2

ARTICLE PREMIER :

La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Rouen est fixée comme suit :

Membres de droit

1. Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice, Chancelière des Universités, Présidente
2. François FOSELLE, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Membres représentant les personnels

a) membres titulaires

- M. Philippe BLIN, APAE, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Thierry FLEURY, SAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Virginie SALAT, ADJAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Charlotte CALON, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Catherine GAUTIER, APAE, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatiha GACHI, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Fernanda MATIAS, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Anne REVIRIOT, SAENES, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- M. Denis BEUZELIN, IGR, Rectorat de Rouen (SNPTES)
- M. Benoît LEMOAL, SAENES, Rectorat de Rouen (FSU)

b) membres suppléants

- M. Franck GILLE, IGR, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Nathalie MONMARCHE, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Eric LEVASSEUR, ADJAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatima ANTUNES, ADAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- M. Emilien TOUGARD, ANT, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Christophe DELAMARE, ADJAENES, Rectorat de Rouen (FO)
- Mme Agnès HMITO, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Marie GALLAIS, SAENES CS, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- Mme Alice CREVEL, IGE, rectorat de Rouen (SNPTES)
- Mme Héléne HEBERT, AAE, Rectorat de Rouen (FSU)

ARTICLE 2 :

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12/06/2019

La Rectrice, Chancelière des Universités


Christine GAVINICHEVET

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-12-002

Arrêté du 12 juin 2019 modifiant l'arrêté du 13 juin 1984
modifié, portant création du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) de Fallencourt, Foucarmont, St
Riquier, *modification des statuts suite à extension du périmètre du syndicat*
Villers aujourd'hui dénommé SIVOS de la Haute
Vallée de l'Yères



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 12 JUIN 2019

modifiant l'arrêté du 13 juin 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Fallencourt, Foucarmont, St Riquier, Villers, aujourd'hui dénommé SIVOS de la Haute Vallée de l'Yères

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 4 mars 2019 proposant une modification statutaire, notamment le changement de dénomination du syndicat et la composition du comité syndical,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Dancourt	15 avril 2019	St Riquier-en-Rivière	12 avril 2019
Fallencourt	12 avril 2019	Villers-sous-Foucarmont	12 mars 2019
Foucarmont	19 mars 2019		

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du SIVOS sont désormais libellés comme suit :

"Article 1^{er}: En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Villers-sous-Foucarmont et Saint Riquier-en-Rivière, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"SIVOS de la Haute Vallée de l'Yères".

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau et la gestion du personnel intervenant dans les écoles,
- les fournitures scolaires et le matériel scolaire y compris le matériel informatique,
- en liaison avec la Région, le transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang,
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel de la cantine.

Article 3 : Les dépenses d'investissement liées au domaine scolaire constituant des biens durables (meubles, bureaux, tableau, ainsi que celles liées à l'acquisition du matériel non pédagogique), les dépenses de chauffage, d'éclairage, les travaux dans les bâtiments restent à la charge des communes.

Article 4 : Le SIVOS assurera le service minimum d'accueil à l'école maternelle des élèves en cas de grève du personnel de l'éducation nationale, d'intempéries ou en cas de transport non assuré. Ce service sera garanti par les ATSEM et un adjoint technique rattaché au service scolaire.

Article 5 : Le siège social est fixé à la mairie de Foucarmont.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 8 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'une secrétaire.

Article 9 : La participation financière des communes membres est calculée au prorata de la population totale de chaque commune membre. Elle est actualisée annuellement lors de l'établissement du budget, en fonction des chiffres de population publiés par l'INSEE au début de l'année.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle.

Article 11 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 février 2015".

Article 2 - Les statuts modifiés du SIVOS de la Haute Vallée de l'Yères, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS de la Haute Vallée de l'Yères, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SIVOS DE LA HAUTE VALLÉE DE L'YÈRES

Statuts

Article 1^{er}: En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Villers-sous-Foucarmont et Saint Riquier-en-Rivière, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"SIVOS de la Haute Vallée de l'Yères".

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau et la gestion du personnel intervenant dans les écoles,
- les fournitures scolaires et le matériel scolaire y compris le matériel informatique,
- en liaison avec la Région, le transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang,
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel de la cantine.

Article 3 : Les dépenses d'investissement liées au domaine scolaire constituant des biens durables (meubles, bureaux, tableau, ainsi que celles liées à l'acquisition du matériel non pédagogique), les dépenses de chauffage, d'éclairage, les travaux dans les bâtiments restent à la charge des communes.

Article 4 : Le SIVOS assurera le service minimum d'accueil à l'école maternelle des élèves en cas de grève du personnel de l'éducation nationale, d'intempéries ou en cas de transport non assuré. Ce service sera garanti par les ATSEM et un adjoint technique rattaché au service scolaire.

Article 5 : Le siège social est fixé à la mairie de Foucarmont.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 8 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'une secrétaire.

Article 9 : La participation financière des communes membres est calculée au prorata de la population totale de chaque commune membre. Elle est actualisée annuellement lors de l'établissement du budget, en fonction des chiffres de population publiés par l'INSEE au début de l'année.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle.

Article 11 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 février 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **12 JUIN 2019**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER